

## OPINION INDIVIDUELLE DE M. SPIROPOULOS

Bien qu'appartenant à la majorité, je ne saurais, à mon plus vif regret, être d'accord avec celle-ci sur tous les points discutés et tranchés par l'arrêt. Je me bornerai, dans ce qui suit, à exposer sur quels points je m'écarte de la rédaction donnée à la conclusion n° 2, conclusion par laquelle la Cour établit sa compétence de juger au fond.

La rédaction de la conclusion n° 2 de l'arrêt semble imposer à la Partie demanderesse le devoir d'établir que la réclamation Ambatielos « est fondée sur une disposition du traité de 1886 ».

Je me sépare de l'avis de la majorité pour les raisons suivantes.

La déclaration annexée au traité de 1926 prévoit que les divergences entre les Parties intéressées, quant à la validité de réclamations fondées sur les dispositions du traité de 1886, doivent être soumises à l'arbitrage prévu par le protocole de 1886.

Or, ce protocole établit pour les Parties intéressées, en cas de divergences entre elles, l'obligation de désigner leurs arbitres en vue de constituer la commission arbitrale du protocole de 1886. Il s'agit ici d'un cas d'arbitrage obligatoire.

Si le Royaume-Uni avait désigné son arbitre, ainsi que l'a demandé le Gouvernement hellénique, ce serait la commission d'arbitrage qui devrait juger sur la validité de la réclamation Ambatielos. Et cette commission n'aurait pu considérer la réclamation Ambatielos comme valide que sous condition que celle-ci fût, en effet, fondée sur le traité de 1886.

Or, en matière d'arbitrage, il est aujourd'hui acquis que si l'une des parties estime que, pour une raison quelconque, le tribunal arbitral n'aurait pas de compétence pour se prononcer sur un différend, cette dernière question ne saurait jamais être tranchée, souverainement, par la partie soulevant l'exception d'incompétence, mais bien par le tribunal arbitral lui-même. Le juge de l'action est aussi juge de l'exception. C'est un point sur lequel, aujourd'hui, personne ne saurait plus exprimer de doutes.

Appliquant maintenant le principe susmentionné au présent cas, il s'ensuit que, si le Gouvernement du Royaume-Uni avait accepté le recours à l'arbitrage proposé par le Gouvernement hellénique, c'eût été à la commission arbitrale du protocole de 1886 de décider si la réclamation Ambatielos est, oui ou non, fondée sur des dispositions du traité de 1886.

Du point de vue de cette constatation, la Cour ne saurait demander au Gouvernement hellénique d'établir que la réclamation Ambatielos « est fondée sur une disposition du traité de 1886 », étant donné que l'obligation du Royaume-Uni d'accepter l'arbitrage est indépendante de la question de savoir si cette réclamation est, en effet, fondée sur le traité de 1886. Cette obligation existe même si la réclamation n'était pas, en effet, fondée sur le traité en question. Autre chose est — nous l'avons déjà dit — que la commission arbitrale n'aurait pu reconnaître la réclamation Ambatielos comme valable que dans la mesure où celle-ci aurait pu être, en fait, fondée sur le traité de 1886. Et c'est pour avoir une décision sur l'obligation du Royaume-Uni d'accepter l'arbitrage que le Gouvernement hellénique a saisi la Cour (voir requête hellénique ainsi que conclusions subséquentes).

D'autre part, du moment que la Cour n'est, ce moment-ci, appelée qu'à décider sur l'exception d'incompétence soulevée par le Royaume-Uni, elle ne saurait, pour des motifs de procédure, se prononcer d'ores et déjà sur le bien-fondé de la demande hellénique tendant à ce que la Cour dise que le Royaume-Uni est obligé d'accepter l'arbitrage, décision qui relèverait forcément du fond. En effet, au point de vue de la procédure, la Cour ne saurait se prononcer sur le fond de la demande hellénique susmentionnée qu'après s'être préalablement déclarée compétente à cet effet.

Cependant, étant donné que, d'après notre avis, il n'appartient pas à la Cour d'examiner si la réclamation Ambatielos « est fondée sur les dispositions du traité de 1886 », on peut se demander si, en statuant sur le fond de la demande hellénique susmentionnée (c'est-à-dire sur la question de savoir si le Royaume-Uni est obligé d'accepter l'arbitrage), la Cour doit se borner, après avoir entendu les Parties, à renvoyer les Parties à l'arbitrage du protocole de 1886 sans pouvoir procéder à un autre examen quelconque.

Pour répondre à cette question, on doit prendre en considération que, lorsqu'un État s'est lié par une clause d'arbitrage obligatoire — et le protocole de 1886 en est un exemple —, il n'existe pour cet État, en principe, aucun moyen de décliner une offre de recourir à l'arbitrage. Ce n'est que dans le cas tout à fait exceptionnel où l'invitation de recourir à l'arbitrage constituerait un abus manifeste de l'État requérant que le recours à l'arbitrage ne serait pas obligatoire. Pareil abus existerait, par exemple, si, sans l'existence d'un différend réel, l'une des parties demandait la constitution du tribunal arbitral. En effet, en pareil cas, on est obligé de reconnaître à la partie adverse le droit de refuser la désignation de son arbitre. Pareille hypothèse, si alléguée, pourrait naturellement faire l'objet d'un examen de la part de la Cour lorsque celle-ci se prononcera sur le bien-fondé de la demande du Gouvernement hellénique en question.

Pour conclure, nous sommes d'avis que la Cour aurait pu se borner à se déclarer compétente sur la question de savoir si le Royaume-Uni est tenu de soumettre à l'arbitrage, conformément à la déclaration de 1926, le différend relatif à la validité de la réclamation Ambatielos, sans y ajouter les mots « en tant que cette réclamation est fondée sur le traité de 1886 », étant donné que cette phrase semble imposer au demandeur le devoir d'établir que la réclamation en question est, en effet, fondée sur une disposition du traité de 1886.

(Signé) SPIROPOULOS.